

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 septembre 2014 est fixé à 5 380,33 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 2 –

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 09/02/2016
Le Préfet,
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Loiret Service de la Coordination Interministérielle 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).